

## SOMMAIRE

<a href="#">EN GARDE! "Le maniement des armes à travers les âges</a>	2
<a href="#">Des échanges fructueux et durables entre le Canton et les Communes !</a>	3
<a href="#">Révision des accès étendus au système Infocar</a>	4
<a href="#">La ComSol vous aide à concilier intérêts énergétiques et patrimoniaux</a>	5
<a href="#">Taxes et émoluments communaux sur l'électricité, moteurs de la transition énergétique dans les communes</a>	7
<a href="#">Un nouvel outil d'information est désormais à disposition des communes et des propriétaires fonciers</a>	9
<a href="#">Optimisation du processus de revendication 2019 de l'impôt sur les frontaliers</a>	10
<a href="#">La chronique des marchés publics L'AIMP révisé est sous toit</a>	11

### Ont participé à ce numéro :

Tania Bonamy - SSCM - DIS	(tby)
Amandine Miéville - UDD - DTE	(ame)
Emmanuelle Favre - SAN - DTE	(efe)
Philippe Latty - OIT - DIRH	(ply)
Marianne Cornaz - DGF - ACI	(mcz)
Guerric Riedi - CCMP-VD - DIRH	(gri)

## OPTIMISER LA RÉPONSE À L'URGENCE, UNE PRIORITÉ POUR LA POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANTON

En 2018, la Direction générale de la santé a lancé un projet ambitieux pour renforcer les soins et l'accompagnement des patients sur leur lieu de vie.

Dans un contexte de vieillissement de la population, qui soumet à rude épreuve la durabilité de notre système de santé, il nous faut sortir de la logique selon laquelle il n'y aurait qu'une seule trajectoire, identique pour tous les patients, qui mènerait forcément d'une situation d'urgence à une hospitalisation.

Nous devons repenser et réorganiser le système de santé, afin d'offrir à chaque patient nécessitant des soins urgents la meilleure réponse à sa situation particulière, en fonction aussi de ses choix et préférences.

Pour cela, il nous faut améliorer la prévention et l'anticipation des situations d'urgence, fournir des alternatives à l'hospitalisation, renforcer la coordination entre les nombreuses prestations déjà existantes, et améliorer la lisibilité du dispositif, tant pour les patients que pour leurs proches.

Offrir la meilleure réponse à une situation donnée, c'est aussi tenir compte des spécificités de chaque région. C'est pourquoi, au printemps 2018, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a mandaté quatre acteurs régionaux pour mettre en œuvre ce projet, en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs médico-sociaux de leur région :

- la Fondation de La Côte (aide et soins à domicile) – région Ouest,
- Unisanté – région Centre,
- le Réseau Santé Nord Broye – région Nord et Broye,
- l'Hôpital Riviera-Chablais – région Est.

Le 14 novembre dernier, j'ai eu le plaisir de participer au deuxième après-midi d'échanges organisé autour de cette « Réponse à l'urgence », au cours duquel chaque mandataire a présenté l'état d'avancement de ses projets. Ceux-ci ont en commun la mise en place d'une réponse en amont des urgences hospitalières, notamment par le biais d'équipes pluridisciplinaires mobiles qui interviennent, sur délégation médicale, sur le lieu de vie.

Si ces résultats sont prometteurs et s'insèrent dans une dynamique positive réjouissante, ils ne doivent pas nous amener à relâcher nos efforts. Au contraire, au vu des défis importants qui nous attendent dans le domaine de la santé, ils doivent nous encourager à poursuivre notre engagement dans ce projet, afin d'optimiser la prise en charge des patients tout en veillant à la durabilité du système.

*Rebecca Ruiz,  
Conseillère d'Etat  
en charge de la santé et de  
l'action sociale*

1. <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-sante-et-de-laction-sociale-dsas/direction-generale-de-la-sante-dgs/projets/news/optimiser-la-reponse-a-lurgence-communautaire-1541149980/>

### Comité de rédaction

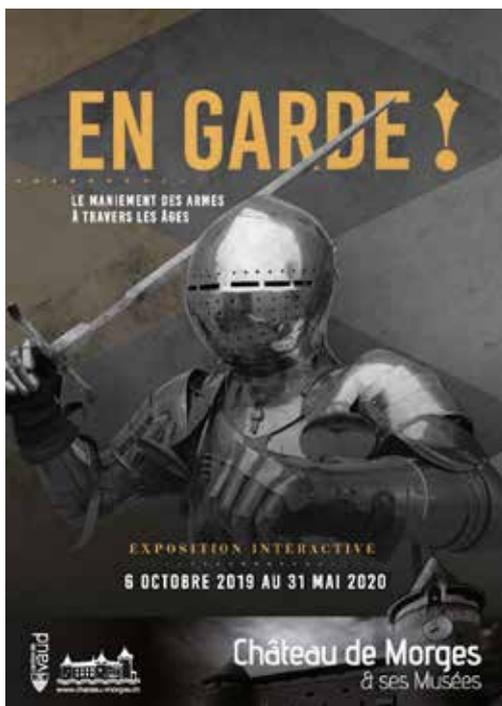
Corinne Martin, SCL  
Secrétariat, SCL

Contact: Service des communes et du logement

Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne

Courriel: [info.scl@vd.ch](mailto:info.scl@vd.ch)

## NOUVELLE EXPOSITION TEMPORAIRE DU CHÂTEAU DE MORGES & SES MUSÉES EN GARDE ! « LE MANIEMENT DES ARMES À TRAVERS LES ÂGES »



*Le Château de Morges et ses Musées présente, jusqu'au 31 mai 2020, une nouvelle exposition temporaire. Interactive et expérientielle, cette exposition porte sur le maniement des armes au travers des âges et vise à les présenter d'une façon différente et innovante.*

Depuis le 6 octobre dernier, le Château de Morges et ses Musées présente une nouvelle exposition temporaire sur les savoirs du corps lors du maniement des armes à travers les âges, mettant en relation les objets sortis des vitrines et le patrimoine culturel immatériel (les gestes) à partir de documents historiques (les livres de combat). Cette exposition est une véritable (re-)découverte des arts martiaux européens à travers des expériences interactives, une muséographie innovante et un programme culturel rempli de surprises.

L'exposition « En Garde ! » a pour but de revoir les idées reçues, pour s'en débarrasser, sur le poids des armes anciennes. Le visiteur sera ainsi invité à s'emparer des répliques d'armes blanches à disposition pour en ressentir le poids et tester leur comportement entre ses mains. Interactive, cette exposition permet d'enfiler une armure et de la comparer avec la répartition du même poids dans un sac à dos. Enfin, différents livres de combat sont à la disposition des visiteurs pour parfaire leurs connaissances en la matière.

### Animations spéciales

Des animations et activités sont proposées pour les différents publics (voir encadré). Les plus jeunes ne sont pas oubliés avec des parcours interactifs pour les enfants (7-15 ans sous supervision parentale), ainsi que des ateliers scolaires (en partenariat avec l'association des Mondes Imaginaires). Des sessions d'initiation à l'escrime pour enfant seront aussi organisées de janvier à mars prochain sur inscription.

(tby)

### Visites guidées & dates clé

Tous les premiers samedis du mois, des experts viennent vous présenter et vous initier à des techniques de combat pour aborder différentes disciplines martiales entre le XIVe et le XIXe siècle. De 14h00 à 16h00, animation gratuite et initiation (adultes et famille) en lien avec l'une des installations de l'exposition

**1er février 2020:** manier l'épée de cour comme un aristocrate du XVIIIe siècle (association Calhista)

**7 mars 2020:** manier la dague comme un chevalier du XVe siècle (association Gagschola)

**4 avril 2020:** manier la baïonnette comme un soldat de l'armée fédérale en 1835 (association Gagschola)

**2 mai 2020:** manier le sabre comme un soldat de l'armée fédérale en 1870 (association Gagschola)

### Contact & renseignements :

Château de Morges & ses Musées

Rue du Château 1

1110 Morges 1

+41 21 316 09 90 - [chateau-morges@vd.ch](mailto:chateau-morges@vd.ch)

[www.chateau-morges.ch](http://www.chateau-morges.ch)

## DES ÉCHANGES FRUCTUEUX ET DURABLES ENTRE LE CANTON ET LES COMMUNES !

L'unité de développement durable (UDD) renforce le réseau cantonal des acteurs publics engagés pour la durabilité à travers une plateforme d'échange. L'objectif est de faciliter les relations intercommunales et de mutualiser les efforts pour avancer efficacement vers une société plus durable.

Une première rencontre avec les responsables du développement durable dans les Communes avait eu lieu en avril dernier. Au vu de l'engouement général, l'UDD a décidé de réitérer cette démarche en organisant une deuxième rencontre le 28 octobre 2019 à Yverdon-les-Bains. Cette séance a débuté par une présentation sur les Fonds communaux pour l'énergie et le développement durable, elle s'est poursuivie par un tour de table et s'est terminée par un temps d'échange informel. A la demande de la majorité des acteurs communaux présents, les prochaines rencontres se dérouleront autour de thèmes prédéfinis comme, entre autres, la mise en œuvre de l'Agenda 2030 ou encore l'efficacité énergétique dans les communes.

(ame)

### Liens utiles :

- Si votre commune souhaite être informée des prochaines rencontres, vous êtes invités à contacter [l'UDD](#).
- Pour plus d'information sur l'Association Coord21, vous pouvez consulter le [site internet](#) et télécharger le [formulaire d'adhésion](#).
- [L'Unité de développement durable](#) se tient également à votre disposition pour toute question.

### Informations complémentaires :

Département du territoire et de l'environnement

Unité de développement durable

Amandine Miéville – Chargée de projets

Email : [amandine.mieville@vd.ch](mailto:amandine.mieville@vd.ch)

Tél : 021 316 70 16

## RÉVISION DES ACCÈS ÉTENDUS AU SYSTÈME INFOCAR

Les articles 89a et suivants de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) sont entrés en vigueur le 1er janvier 2019. Ils régissent notamment la délivrance de renseignements relatifs aux données sur la circulation routière. Après examen des différentes autorisations délivrées, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) a constaté que de nombreux accès étendus au système en ligne Infocar donnés aux Communes vaudoises devront être réévalués et adaptés si nécessaire afin de répondre à la nouvelle législation en vigueur.

Les récentes dispositions légales relatives à la LCR précisent quelles autorités peuvent avoir des accès en ligne aux données sur les véhicules et les conducteurs contenues dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) et quelles données peuvent être délivrées. Elles introduisent un profond changement de paradigmes en cherchant à mieux protéger les données sensibles des conductrices et conducteurs.

### Des changements considérables pour les communes

Dès lors que les données contenues dans le système Infocar du SAN sont tirées de SIAC et que la souveraineté des données sur la circulation routière appartient à la Confédération, les accès à Infocar doivent désormais être délivrés conformément à ces nouvelles bases légales fédérales. La situation actuelle va donc considérablement changer et l'accès aux données étendues à disposition des Communes se restreindre.

### Des accès réévalués

Jusqu'alors les autorités communales pouvaient obtenir l'identité des détenteurs sur la base d'un numéro de plaques ou, dans des cas particuliers, des données tirées des registres. Dès lors que les communes ne sont plus en droit d'obtenir de tels accès, ceux-ci vont donc être prochainement réévalués et supprimés si nécessaire. Les Communes concernées et qui auront droit à un accès restreint (uniquement les coordonnées des détenteurs en fonction du numéro de plaques) seront informées directement par le SAN.

*(efe)*

#### Renseignements complémentaires :

Département du territoire et de l'environnement (DTE)

Service des automobiles et de la navigation (SAN)

Emmanuelle Favre – Juriste d'état-major

Tél. : 021 316 89 31

Email : [emmanuelle.favre@vd.ch](mailto:emmanuelle.favre@vd.ch)

## LA COMSOL VOUS AIDE À CONCILIER INTÉRÊTS ÉNERGÉTIQUES ET PATRIMONIAUX

La Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (ComSol) vise à favoriser l'usage et l'intégration des capteurs solaires et de l'isolation thermique dans les bâtiments, en particulier lorsque ceux-ci concernent des biens culturels ou des sites naturels sensibles ou protégés. La ComSol est à disposition des communes pour les aider dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer lors de la délivrance de permis de construire portant sur un projet d'installation solaire ou d'isolation thermique.

### Composition de la ComSol

La ComSol est constituée de sept membres désignés par le Conseil d'Etat sur proposition du Département du territoire et de l'environnement (DTE). Les domaines suivants sont chacun représentés par un professionnel expérimenté : énergie ; architecture ; protection du patrimoine ; aménagement du territoire ; et agriculture. Les communes sont, quant à elles, représentées par deux membres issus des autorités communales.

### Consultation obligatoire de la ComSol par les communes

En vertu de la législation sur l'énergie, une commune a l'obligation de solliciter l'avis de la ComSol dès qu'elle entend refuser de délivrer un permis de construire pour :

- une installation solaire ou ;
- un projet d'assainissement énergétique (isolation thermique).

Avant de rejeter de tels projets, la commune doit transmettre l'entier du dossier à la ComSol qui rendra son préavis. Celui-ci a pour but de guider la commune dans une solution conciliant les intérêts énergétiques et de protection du patrimoine. La commune est libre de suivre les recommandations de la Commission dans sa décision. Néanmoins, une décision de refus sans consultation préalable de la ComSol n'est pas conforme à la loi.

### Consultation facultative de la ComSol par les communes

Les communes peuvent, si elles le souhaitent, consulter la Commission dans le cadre de demandes de permis de construire ou de prises de position préalables portant sur une installation solaire et/ou l'isolation thermique, même si elles n'entendent pas émettre un refus. La ComSol se tient à disposition pour tout conseil en la matière, à n'importe quel stade de la procédure, afin d'améliorer l'intégration du projet ou proposer des solutions alternatives.

### Transmission des dossiers à la ComSol

Tous les dossiers soumis à la ComSol doivent être complets et comporter les éléments suivants :

- plan de situation du bâtiment ;
- description du projet ;
- photo et/ou photomontage ;
- prospectus des capteurs/panneaux solaires prévus ;
- étude de physique du bâtiment (en cas de projet d'isolation thermique) ;

- motifs de l'intention de refus du projet ;
- tout autre document nécessaire à la compréhension du projet.

Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'environnement (DGE)*

*Secrétariat ComSol*

*Rue du Valentin 10*

*1014 Lausanne*

Installations solaires soumises à la procédure simplifiée d'annonce (art. 18a LAT)

Lorsque le projet d'installation solaire est soumis à la procédure simplifiée d'annonce au sens de l'art. 18a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes ne délivrent pas de permis de construire (art. 22 LAT) mais valident simplement l'annonce soumise par le requérant. La ComSol ne se prononce donc en principe pas, mais reste à disposition des communes pour les questions d'interprétation des exigences.

Pour rappel, cette annonce d'installation est faite à l'aide du formulaire mis à disposition sur le site internet de l'Etat de Vaud : [lien vers le formulaire](#)

Sont soumises à cette procédure simplifiée d'annonce les installations solaires qui respectent les conditions cumulatives suivantes (art. 32 OAT) :

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques (de l'art) ;
- d. elles constituent une surface d'un seul tenant (un seul bloc).

Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à permis de construire et la procédure simplifiée d'annonce est ainsi exclue. Sont par exemple visés les sites inscrits à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) avec objectif de sauvegarde A.

En principe, les immeubles détenant la note de 3 ou plus au recensement architectural cantonal ne sont pas soumis à permis de construire si les conditions de la procédure simplifiée d'annonce précitées sont respectées.

*(DGE-DIREN)*

**Renseignements complémentaires :**

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 95 50 – Fax 021 316 95 51

Email : [info.energie@vd.ch](mailto:info.energie@vd.ch)

Site internet : [www.vd.ch/themes/environnement/energie/](http://www.vd.ch/themes/environnement/energie/)

**Lien utile :**

- [Guide pratique des installations solaires Swissolar](#)

# TAXES ET ÉMOLUMENT COMMUNAUX SUR L'ÉLECTRICITÉ, MOTEURS DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS LES COMMUNES

**Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 à laquelle le Canton de Vaud participe activement, la législation cantonale relative au secteur électrique permet aux communes de percevoir des revenus pour les aider à assurer leur transition énergétique. Il existe en effet une indemnité par kilowattheure (kWh) distribué sur le territoire communal, ainsi qu'une ou plusieurs taxes communales affectées exclusivement à des domaines spécifiques.**

## Indemnité communale pour l'usage du sol

Les communes peuvent percevoir un émolument annuel lié à l'usage du sol pour la distribution d'électricité sur leur territoire (art. 20 al. 1 LSecEl). Les modalités et la quotité de cet émolument sont définies par le règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI) :

- s'il est perçu, le montant de l'émolument est fixé à 0,7 ct/kWh ;
- l'assiette fiscale est définie par le nombre de kWh distribués sur le territoire de la commune concernée ;
- le débiteur de l'émolument est le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD).

Dans ce cadre, les communes sont libres de définir l'affectation du montant ainsi perçu. Les GRD perçoivent l'émolument auprès de leurs clients. Le montant de l'émolument doit être indiqué séparément sur les factures d'électricité. L'entreprise électrique dresse un décompte final à la commune dans les 12 mois suivant l'année civile de référence pour la perception.

## Procédure

Pour percevoir ou renoncer à cette indemnité, le Conseil communal ou général doit émettre une décision unique. Une copie de cette décision, accompagnée d'une copie du préavis de la municipalité correspondant, doivent être transmises à la Direction de l'énergie (DGE-DIREN). La commune informe l'entreprise électrique distributrice d'électricité sur son territoire de sa décision, laquelle va lui verser cette indemnité. L'adaptation du système de facturation par le GRD peut prendre jusqu'à 6 mois.

## Taxe communale affectée

Les communes ont également la possibilité de percevoir une ou plusieurs taxes spécifiques, transparentes et clairement déterminées obligatoirement affectées à l'un ou plusieurs des domaines suivants : développement des énergies renouvelables, éclairage public, soutien à l'efficacité énergétique, projet de développement durable (art. 20 al. 2 LSecEl).

Les communes qui souhaitent percevoir une telle taxe doivent adopter un règlement qui définit :

- le cercle des contribuables (personnes taxées) ;
- l'assiette fiscale (montant qui sert de base au calcul de la taxe) ;
- l'affectation (énergies renouvelables et/ou éclairage public et/ou efficacité énergétique et/ou développement durable) ;
- les modalités de prélèvement ;
- les autorités communales compétentes ;
- les voies de recours ;
- l'entrée en vigueur.

Moyennant le respect de ce cadre ainsi que des principes prévalant en droit fiscal (notamment le principe d'égalité de traitement, de proportionnalité), la commune dispose d'une autonomie pour fixer les modalités de perception ainsi que le montant de cette taxe affectée. Un modèle de règlement communal est disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud et auprès de la DGE-DIREN (ici en version PDF).

La majorité des communes qui ont adopté un tel règlement ont prévu un prélèvement sur la consommation d'électricité. Le prélèvement s'effectue par le GRD auprès de leurs clients, pour le compte de la commune. La ou les taxes prélevées à ce titre doivent figurer séparément dans les factures d'électricité. Le montant ainsi perçu est versé dans un ou plusieurs fonds communaux affectés au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et/ou au développement durable.

### Procédure

Le règlement une fois adopté par le conseil communal ou général doit être approuvé par le Département du territoire et de l'environnement (DTE) pour avoir force de loi. Pour ce faire, la DGE-DIREN recommande aux communes de lui soumettre un projet de règlement pour préavis avant l'adoption formelle par leur organe législatif. Une fois adopté, le règlement doit être envoyé à la DGE-DIREN en trois exemplaires originaux, avec signatures et estampilles officielles, pour approbation par le DTE. L'entrée en vigueur de ce règlement ne peut avoir lieu qu'après approbation du DTE.

Lorsque le conseil communal ou général délègue la compétence d'établir une directive d'application du règlement à la municipalité, cette directive doit également être transmise à la DGE-DIREN.

(DGE-DIREN)

### Les bonnes questions à se poser

- Comment financer le concept énergétique de ma commune ?
- Comment soutenir les habitants de ma commune qui souhaitent isoler leur bâtiment ou qui souhaitent installer une installation de production d'énergie renouvelable ?

### Renseignements complémentaires :

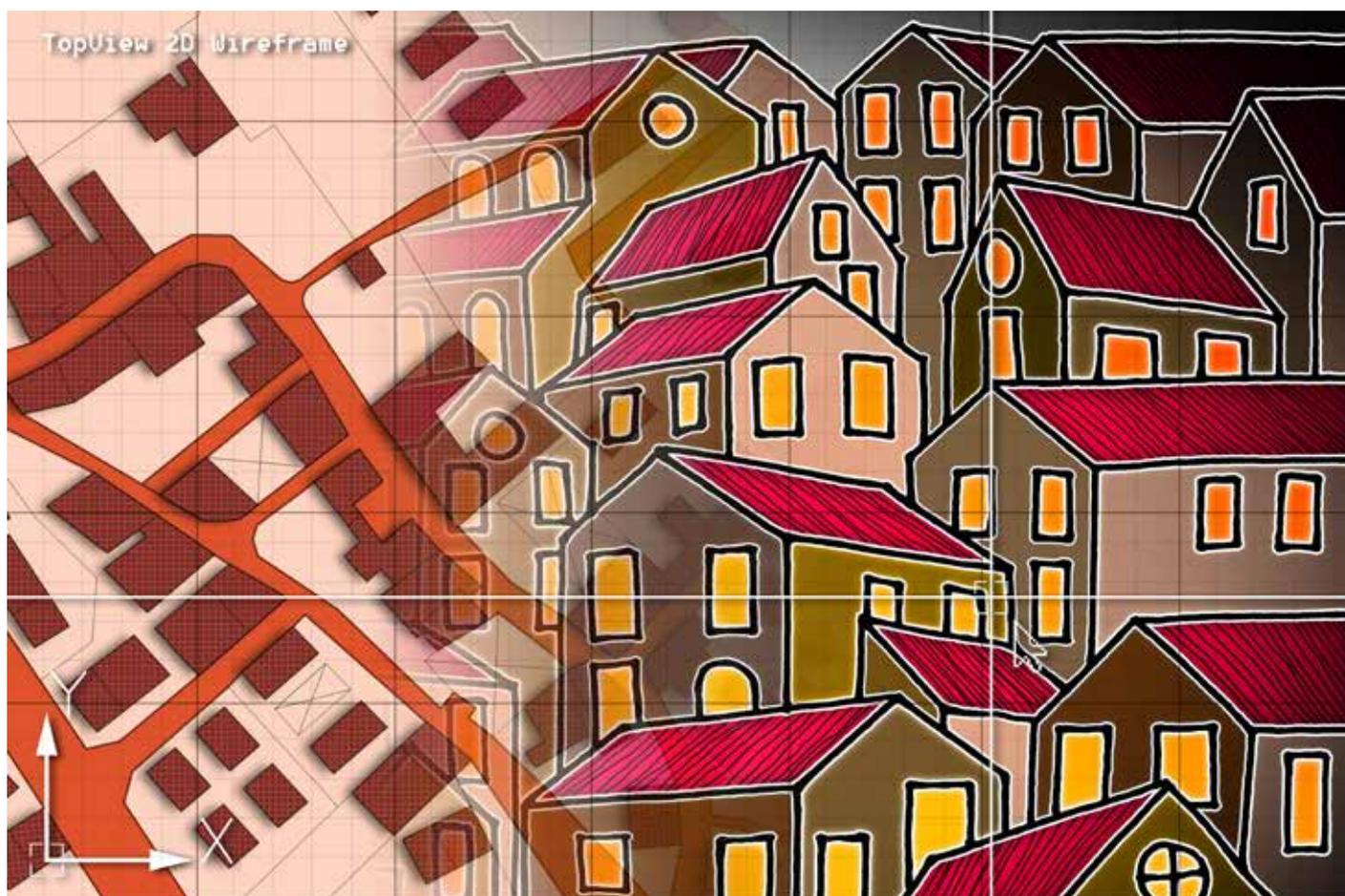
Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 95 50 – Fax 021 316 95 51 – Courriel : [info.energie@vd.ch](mailto:info.energie@vd.ch)

### Lien utile : Site internet :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/services-industriels/taxes-et-emolument-communaux-sur-lelectricite/>



## UN NOUVEL OUTIL D'INFORMATION EST DÉSORMAIS À DISPOSITION DES COMMUNES ET DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

**Le nouveau portail cantonal dédié au Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est officiellement ouvert depuis le 1er novembre. Il va permettre à tous les propriétaires de biens fonciers de s'informer simplement et rapidement sur les règlements et les restrictions en vigueur dans ce domaine.**

Fin de courir d'un service à l'autre pour connaître le cadre réglementaire auquel doit se soumettre le propriétaire d'une parcelle dans le canton de Vaud : ouvert au public depuis le 1er novembre 2019, le portail cantonal dédié au Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (Cadastre RDPPF) centralise nombre d'informations utiles dans ce domaine. Ce nouveau guichet en ligne est amené à jouer un rôle central dans l'accès aux informations relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière. Il concerne donc l'ensemble des propriétaires, les communes, les collectivités publiques et toute organisation privée ou publique en lien avec des projets ayant trait à la construction et à l'aménagement du territoire.

Ce nouveau Cadastre s'inscrit dans la réalisation des projets découlant de la mise en œuvre du droit fédéral et cantonal en matière de géoinformation (LGéo et LGéo-VD). Il est coordonné par l'Office de l'information sur le territoire (OIT) et alimenté par les données collectées par l'ensemble des services gestionnaires compétents pour les différentes RDPPF. Dans cette première étape, le Service du développement territorial a mis à disposition l'ensemble des données communales relatives aux plans d'affectation, aux zones réservées et aux degrés de sensibilité au bruit, et la Direction générale de l'Environnement (DGE) les données relatives à la protection des eaux souterraines. D'autres étapes suivront avec l'ajout

de nouvelles restrictions de droit public existantes, notamment dans les domaines de l'environnement (sites pollués) et des routes (alignements des constructions). A long terme, plus de 150 restrictions seront susceptibles d'être publiées au travers de ce guichet.

(ply)

**Accès direct au Cadastre RDPPF du canton de Vaud :**

<https://www.rdppf.vd.ch/>

**Plus d'informations :**

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/informations-sur-le-territoire/cadastre-rdppf/>

## OPTIMISATION DU PROCESSUS DE REVENDICATION 2019 DE L'IMPÔT SUR LES FRONTALIERS

L'Accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers prévoit que les personnes bénéficiant du statut fiscal de frontalier ne doivent s'acquitter des impôts sur le revenu que dans leur Etat de domicile. En contrepartie, l'Etat du lieu du travail peut faire valoir une compensation financière de 4,5 % de la masse brute des salaires versés auprès de l'Etat de domicile. Une fois obtenue, cette compensation est répartie entre la Confédération, le canton et la commune du siège de l'employeur.

La revendication de l'impôt sur les frontaliers fait actuellement l'objet de discussion entre la France et la Suisse et des informations nouvelles sont dorénavant demandées. Pour y répondre et afin d'optimiser le processus actuel de revendication pour obtenir une meilleure réactivité en terme de délai et une réduction du risque d'erreur lié aux opérations manuelles, l'Administration cantonale des impôts a mis en place une nouvelle méthode de travail adaptée à ces exigences.

Il s'agit d'un projet pilote dont l'objectif est une intégration informatique à l'aide de supports "Excel" contenant les frontaliers détaillés par numéro AVS pour être en mesure d'automatiser la revendication.

Une communication spécifique a été adressée aux communes pour les informer des modalités de la nouvelle procédure.

L'Administration cantonale des impôts se tient à votre disposition pour tout complément d'information par téléphone au 021 316 20 32 ou par email [info.aci-frontalier@vd.ch](mailto:info.aci-frontalier@vd.ch). Vous trouvez le document explicatif dans les fichiers sur la page "Formulaires, directives et barèmes" de notre site internet [www.vd.ch/impots](http://www.vd.ch/impots).

(mcz)

## L'AIMP RÉVISÉ EST SOUS TOIT

**Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD). Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes. Dans ce numéro, nous reviendrons sur l'adoption récente de l'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé.**

Lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Berne le 15 novembre 2019, l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) a adopté à l'unanimité l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) révisé.

Ce nouvel accord offre l'harmonisation recherchée avec la loi fédérale révisée sur les marchés publics (LMP) adoptée le 21 juin 2019 par les chambres fédérales. Une précédente contribution parue dans le no 51 du « Canton-Communes » en décembre 2018 évoque les raisons de la révision du droit des marchés publics en Suisse tout en sensibilisant les communes aux avancées du processus d'adoption du P-AIMP.

### Une harmonisation synonyme de simplification pour les praticiens

Dans l'essentiel, l'harmonisation parallèle entre le droit fédéral et le droit intercantonal constitue la principale nouveauté de la révision du droit des marchés publics. Elle apparaît comme une mesure de simplification pour l'ensemble des acteurs de ce domaine. La révision entend offrir aux pouvoirs adjudicateurs et aux soumissionnaires la plus grande marge de manœuvre possible – dans les limites du respect des principes du droit des marchés publics – et encourage le recours aux technologies de l'information modernes dans le domaine des marchés publics. Le but est d'ouvrir au maximum le champ des possibles en ce qui concerne les développements en matière de marchés publics, par exemple dans le domaine de l'acquisition de prestations intellectuelles. Ainsi, des instruments tels que les marchés complémentaires, le dialogue entre adjudicateurs et soumissionnaires, la possibilité, utilisée depuis longtemps en pratique, de conclure des contrats-cadres (servant de base à la conclusion de contrats subséquents) ont été inscrits dans la loi fédérale et l'Accord intercantonal.

L'harmonisation des législations fédérale et cantonales en matière de marchés publics permettra aux soumissionnaires de standardiser davantage leurs processus de présentation des offres. Par ailleurs, ils peuvent s'attendre à ce que la charge de travail liée à l'éclaircissement des points obscurs diminue, notamment grâce à une jurisprudence qui sera sans doute plus homogène et à la clarté accrue des dispositions légales. Les quelques différences subsistant entre l'AIMP et la LMP s'expliquent principalement par les dispositions légales de rang supérieur que les cantons et la Confédération doivent respecter dans leur législation, à l'instar de la loi fédérale sur le marché intérieur.

La révision des législations en matière de marchés publics vise à simplifier également le travail des pouvoirs adjudicateurs et donc des communes. Le droit des marchés publics doit en effet non pas compliquer, mais faciliter l'exécution de la tâche principale des entités adjudicatrices, à savoir la réalisation d'acquisitions. Il faut toujours garder cela à l'esprit lors de la mise en œuvre et de l'application des dispositions du droit des marchés publics : celles-ci doivent être appliquées de manière pragmatique, afin d'atteindre une simplification des procédures. Parmi les autres nouveautés importantes, on peut encore citer l'introduction de définitions légales permettant de clarifier des questions relatives au champ d'application du droit des marchés publics, la passation des marchés par voie électronique, l'introduction d'instruments souples tels que les enchères électroniques, la prévention de la corruption, la réglementation systématique des situations justifiant une exclusion de la procédure ou d'autres sanctions, la possibilité de sanctionner non seulement les soumissionnaires fautifs et leurs organes, mais également les sous-traitants, l'introduction d'une liste centralisée (accessible aux seuls adjudicateurs) des soumissionnaires et sous-traitants exclus des futurs marchés publics, la publication, en vue d'un renforcement de la transparence, de l'interruption de la procédure d'adjudication, le rehaussement de la valeur seuil pour les fournitures de 100'000 CHF à 150'000 CHF dans la procédure de gré à gré ou encore le rallongement des délais de recours de 10 à 20 jours, afin de donner davantage de temps aux soumissionnaires pour préparer la défense de leurs droits. Cette dernière modification a aussi un impact positif pour les pouvoirs adjudicateurs, puisqu'ils disposeront d'une plus longue période

pour expliquer aux soumissionnaires évincés le résultat de la procédure, ce qui contribuera à diminuer le risque de recours. A relever enfin les améliorations en termes de simplicité d'utilisation, de clarté et de sécurité juridique que la révision du droit des marchés publics entend apporter aux praticiens.

La révision proposée a en outre ceci de précieux qu'elle codifie des pratiques éprouvées et des jurisprudences tant de la Confédération que des cantons. Toutes ces nouveautés devraient faciliter l'accès des soumissionnaires au marché, renforçant ainsi la concurrence de même que l'économicité des marchés publics. Pour le reste, la révision a été menée dans le souci de sauvegarder les principes éprouvés et donc de réduire les charges administratives supportées par les soumissionnaires.

### Suite des opérations

La loi fédérale sur les marchés publics devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2021. L'AIMP révisé entrera, pour sa part, en vigueur dès que deux cantons auront adhéré au concordat.

Le canton de Vaud, à l'instar des autres cantons, va dès à présent entamer le processus d'adhésion au nouveau concordat afin d'intégrer l'AIMP révisé dans le droit cantonal.

Enfin, l'étroite collaboration entre les cantons et la Confédération qui a permis l'adoption du nouveau droit (LMP/AIMP) se poursuivra dans le futur afin de mettre en œuvre les deux ordres juridiques révisés par les cantons et la Confédération. Le président de la Confédération M. Ueli Maurer et les membres de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics se sont expressément prononcés en faveur de la poursuite de cette coopération.

*(gri)*

#### Pour en savoir plus :

- Site internet de la DTAP : <https://www.bpuk.ch/fr/dtap/concordats/aimp/aimp-2019/>
- Site internet de l'État de Vaud : [www.vd.ch/marches-publics/](http://www.vd.ch/marches-publics/)

#### Rubriques :

- Chronique des marchés publics > anciens articles publiés dans le Canton-Communes
- Formations sur les marchés publics
- Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)